



**Convention sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination à l'égard  
des femmes**

Distr. générale  
13 septembre 2012  
Français  
Original: Russe  
Anglais, espagnol, français et russe  
seulement

---

**Comité pour l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes**  
Cinquante-quatrième session  
11 février-1<sup>er</sup> mars 2013

**Observations finales du Comité pour l'élimination  
de la discrimination à l'égard des femmes:  
Fédération de Russie**

Additif

**Renseignements communiqués par la Fédération de Russie  
sur la suite donnée aux observations finales du Comité  
(CEDAW/C/RUS/CO/7)\***

---

\* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

**Informations présentées par la Fédération de Russie concernant la suite donnée aux recommandations énoncées aux paragraphes 25 et 31 des observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à l'issue de l'examen des sixième et septième rapports périodiques de la Fédération de Russie (soumis en un seul document) sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**

**Renseignements relatifs au paragraphe 25 des observations finales (CEDAW/C/RUS/CO/7)**

1. Conformément à la loi fédérale du 12 août 1995 sur les opérations d'investigation, les agents de la force publique de la Fédération de Russie s'efforcent en permanence de mettre au jour, prévenir, élucider et réprimer les infractions commises à l'égard de femmes dans le Nord-Caucase, ainsi que de rechercher et d'identifier les personnes ayant préparé ou commis ces infractions.
2. Conformément aux articles 144 et 145 du Code de procédure pénale, toute déclaration ou allégation d'actes de violence ou d'homicide, notamment ceux dont seraient victimes des femmes ou des filles, fait immédiatement l'objet de vérifications, après quoi les mesures procédurales qui s'imposent sont prises.
3. Tout acte de violence avéré commis à l'égard de femmes dans le Nord-Caucase donne lieu à des poursuites et une enquête est menée conformément à la législation russe en matière de procédure pénale.
4. En 2011, on a constaté une baisse du nombre de femmes victimes de violences dans le Nord-Caucase. Selon les statistiques disponibles, leur nombre était de 3 048 en 2011, soit 4 % de moins qu'en 2010 (la moyenne nationale ayant baissé de 10,9 %). En République de Tchétchénie, 64 infractions de ce type ont été enregistrées en 2011, soit 12,3 % de moins qu'en 2010.
5. Il convient de relever qu'en 2011 un seul homicide associé à des actes de violence à caractère sexuel (art. 105, par. 2, al. *k* du Code pénal) a été recensé dans le district fédéral du Nord-Caucase; aucune infraction de ce type n'a été recensée en République d'Ossétie du Nord-Alanie, non plus qu'ailleurs dans ce district.
6. Au cours de l'année écoulée, 213 viols (art. 131 du Code pénal) ont été enregistrés dans le district fédéral du Nord-Caucase, soit 3,4 % de plus qu'en 2010 (la moyenne nationale ayant augmenté de 0,8 %), tendance qui peut être expliquée par l'augmentation du nombre de ces infractions dans deux régions: le territoire de Stavropol (103 infractions, +35,5 %) et la République du Daghestan (47 infractions, +20,5 %). Dans les autres entités constitutives de la Fédération de Russie faisant partie du district fédéral du Nord-Caucase, le nombre de viols a sensiblement diminué: de 50 % (1 infraction) en Ingouchie; de 36 % (16) en Karatchaïevo-Tcherkessie; de 35 % (13) en Ossétie du Nord-Alanie; de 11,8 % (30) au Daghestan. En Tchétchénie, le nombre de viols a diminué de 70 % (3) en 2011 – aucune des autres entités constitutives de la Fédération de Russie n'a enregistré de baisse aussi radicale du nombre d'infractions de ce type.

7. Quatre-vingt-dix-sept actes de violence à caractère sexuel (art. 132 du Code pénal) commis sur des femmes ont été recensés dans la région du Nord-Caucase, soit 3 % de moins qu'en 2010. De plus, aucun acte illégal de ce type n'a été enregistré en Tchétchénie au cours de l'année écoulée.
8. En 2011, le nombre de cas recensés d'actes sexuels forcés (art. 133 du Code pénal) est resté stable par rapport à 2010 (9 infractions). Toutes ces infractions ont été constatées au Daghestan. Dans les autres entités constitutives de la Fédération de Russie faisant partie du district fédéral du Nord-Caucase, notamment en Tchétchénie, aucune infraction de cette catégorie n'a été enregistrée.
9. En 2011, 137 cas de relations sexuelles et d'autres actes à caractère sexuel avec des personnes de moins de 16 ans (art. 134 du Code pénal) ont été recensés dans le district fédéral du Nord-Caucase (soit 12,2 % de moins qu'en 2010), mais aucune infraction de ce type n'a été constatée en Tchétchénie.
10. En 2011, on a constaté dans le district fédéral du Nord-Caucase 10 infractions liées à l'incitation à la prostitution de femmes (art. 240 du Code pénal), soit 16,7 % de moins qu'en 2010, dont 5 ont été commises dans le territoire de Stavropol, 3 en Ossétie du Nord-Alanie, 1 au Daghestan et 1 en Kabardino-Balkarie; aucune infraction de ce type n'a été enregistrée dans les Républiques d'Ingouchie, de Karatchaïevo-Tcherkessie et de Tchétchénie.
11. Étant donné que la part cachée de la criminalité dans le Nord-Caucase est relativement importante, les services du Procureur veillent à exposer toute violation de la loi commise lors de la réception, de l'enregistrement et de l'examen de signalements d'infractions.
12. Le ministère public a pris des sanctions disciplinaires contre 4 572 fonctionnaires, dont 3 067 pour des violations commises lors de la réception, de l'enregistrement ou de l'examen de signalements d'infractions. En Tchétchénie, 401 fonctionnaires ont fait l'objet de sanctions disciplinaires, dont 238 pour des violations dans le cadre de l'enregistrement d'infractions pénales.
13. De janvier à décembre 2011, les procureurs du district fédéral du Nord-Caucase ont formulé, dans le cadre du contrôle de l'application des lois durant la phase de la procédure pénale précédant le procès, 3 824 injonctions de mettre fin à des activités illégales, dont 430 en Tchétchénie.
14. Les services du Procureur ont adressé aux autorités 147 documents d'information, dont 10 en Tchétchénie, sur la prévention et la répression des violations de la loi.
15. En outre, les agents des organes d'instruction du Comité d'enquête de la Fédération de Russie sont encouragés à respecter rigoureusement les droits et intérêts légitimes de toutes les parties à la procédure pénale et d'autres personnes, à s'acquitter de leurs fonctions dans le strict respect de la loi, à vérifier de manière approfondie les renseignements reçus concernant des actes de violence ou des homicides, notamment ceux dont seraient victimes des filles ou des femmes.
16. En 2011 et depuis le début de l'année 2012, les tribunaux du district fédéral du Nord-Caucase ont examiné 883 affaires pénales concernant des infractions commises avec violence contre des femmes, dont 106 dans le cadre desquelles des mineures ont été reconnues victimes. Sur ces 883 affaires, 590 concernaient des atteintes à la vie ou à la santé (homicide, atteinte intentionnelle grave à la santé ayant entraîné le décès, homicide par négligence, voies de fait); 289, des atteintes à l'intégrité et à la liberté sexuelles; 4, des atteintes à la liberté, à l'honneur ou à la dignité (enlèvement, privation de liberté).

17. Cependant, ces infractions sont d'ordre général et ne sont pas liées à une discrimination à l'égard des femmes à raison de leur sexe, au sens de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

18. Des mesures sont prises pour mettre au jour les infractions liées à des pratiques locales. La pratique judiciaire en matière de sanctions pénales pour ce type d'infraction varie. Certaines de ces affaires aboutissent à une condamnation, d'autres sont classées à la suite d'une réconciliation des parties, qui est généralement liée à un mariage entre l'auteur des faits et la victime.

19. Dans le cadre des affaires concernant des infractions commises contre des femmes, 10 individus ont été relaxés, dont 2 dans le cadre d'une procédure pénale faisant suite à une plainte de particulier (voies de fait, atteintes légères à la santé). Soixante-trois affaires pénales concernant des infractions de faible et moyenne gravité ont été classées, dont 58 concernaient des atteintes à la personne et 5 des atteintes à l'intégrité sexuelle. La plupart de ces affaires ont été classées à la suite d'une réconciliation des parties, ce qui n'est pas contraire à la législation russe.

20. Par ailleurs, conformément à la procédure pénale, les tribunaux statuent sur la réparation à accorder aux femmes qui ont été reconnues victimes d'une infraction commise avec violence. Ainsi, au cours de la période 2010-2011, les tribunaux du Daghestan ont été saisis de 2 affaires pénales, les tribunaux de Kabardino-Balkarie, de 1 affaire pénale, les tribunaux de Karatchaïevo-Tcherkessie, de 5 affaires civiles, les tribunaux d'Ossétie du Nord-Alanie, de 1 affaire pénale, et les tribunaux du territoire de Stavropol, de 36 affaires, dans le cadre desquelles des femmes victimes d'infractions violentes ont demandé réparation. Pour toutes ces affaires, les demandes de réparation ont été partiellement ou pleinement satisfaites.

21. Il convient également de relever que le Gouvernement russe fait des efforts considérables pour promouvoir le développement économique et social du Nord-Caucase.

22. Une commission gouvernementale chargée du développement économique et social du district fédéral du Nord-Caucase, présidée par le chef du Gouvernement russe, V. Poutine, a été créée dans le but d'améliorer l'efficacité des organes du pouvoir exécutif, à l'échelon du Gouvernement comme des entités constitutives de la Fédération de Russie du Nord-Caucase et des administrations locales, ainsi que de veiller à ce que des décisions concertées soient prises et que les éventuelles divergences soient résolues rapidement.

23. Un programme fédéral de développement économique et social dans le district fédéral du Nord-Caucase, prévoyant un vaste ensemble de mesures visant à développer des infrastructures dans les domaines de l'industrie, de l'agriculture, des transports, de la santé, de l'éducation, de la culture, du sport et du tourisme, et un programme fédéral de développement économique et social en Tchétchénie pour la période 2008-2012, prévoyant la remise en état d'infrastructures dans la région, notamment dans le domaine social, ont été adoptés.

24. En 2011, 20 milliards de roubles, dont 18,4 milliards sur le budget fédéral, ont été alloués pour mettre en œuvre les mesures prévues par le programme fédéral de développement économique et social en Tchétchénie pour la période 2008-2012. Il est prévu de terminer la construction de 2 bâtiments administratifs, de 13 maternités, de 1 complexe sportif, de plusieurs sites agro-industriels, de routes et de 1 hôpital pour les anciens combattants. Le budget de 2012 a été augmenté de 20,3 % par rapport à celui de 2010.

25. En outre, dans les districts tchétchènes d'Itoum-Kale, de Vedenno et de Nojaï-Iourt, 19 écoles, ayant la capacité d'accueillir plus de 3 000 élèves vivant dans des régions montagneuses, ont été construites ou remises en état et 44 établissements de santé, dont

19 hôpitaux de zone, dispensaires et maternités dans des régions montagneuses, ayant une capacité totale de 3 000 lits et de 4 770 consultations par poste, ont été inaugurés et permettent aujourd'hui de dispenser des soins médicaux de base à plus de 55 000 personnes qui n'y avaient auparavant pas accès. Ce programme a été prolongé jusqu'en 2013.

26. Le district fédéral du Nord-Caucase compte 136 établissements sociaux destinés aux familles et aux enfants (4 en Kabardino-Balkarie et 2 en Karatchaïevo-Tcherkessie), parmi lesquels 25 centres d'aide sociale aux familles et aux enfants (2 en Kabardino-Balkarie), 3 centres de soutien psychopédagogique, 26 centres de réinsertion sociale pour mineurs (1 en Kabardino-Balkarie et 1 autre en Karatchaïevo-Tcherkessie), 2 foyers pour enfants, 21 centres d'insertion sociale pour enfants ayant des capacités limitées (1 en Kabardino-Balkarie), 5 services de soutien aux familles et aux enfants dans des centres de services sociaux, 45 centres polyvalents fournissant des services sociaux et 9 autres types d'établissements sociaux (1 en Karatchaïevo-Tcherkessie).

27. En 2010, ces établissements sociaux du Nord-Caucase comprenaient 23 groupes d'éducation familiale (1 en Kabardino-Balkarie), 39 services de réadaptation pour enfants handicapés (1 en Kabardino-Balkarie et 4 en Karatchaïevo-Tcherkessie), 51 unités de prévention travaillant avec des mineurs privés de supervision parentale (6 en Karatchaïevo-Tcherkessie), 10 permanences téléphoniques (3 en Kabardino-Balkarie), 25 sections pour femmes en situation de crise et 5 services d'accueil temporaires de mineurs (1 en Kabardino-Balkarie et 1 autre en Karatchaïevo-Tcherkessie).

28. Au total, à la fin de l'année 2010, lesdits établissements comprenaient également 55 unités de soins hospitaliers (4 en Kabardino-Balkarie et 2 en Karatchaïevo-Tcherkessie) et 37 unités d'accueil de jour (1 en Kabardino-Balkarie et 1 autre en Karatchaïevo-Tcherkessie).

29. En 2010, 98 900 familles (2 233 en Kabardino-Balkarie et 110 en Karatchaïevo-Tcherkessie) ont bénéficié d'une aide des services sociaux destinés aux familles et aux enfants du district fédéral du Nord-Caucase.

30. Une aide sociale a été octroyée à 13 070 familles ayant des enfants aux capacités limitées (286 en Kabardino-Balkarie), à 39 404 familles à faible revenu (1 283 en Kabardino-Balkarie et 63 en Karatchaïevo-Tcherkessie), à 18 215 familles monoparentales (133 en Kabardino-Balkarie et 27 en Karatchaïevo-Tcherkessie), à 25 865 familles nombreuses (432 en Kabardino-Balkarie et 20 en Karatchaïevo-Tcherkessie) et à 560 familles réfugiées ou déplacées; 24 331 familles ont bénéficié d'une prise en charge sociale (64 en Kabardino-Balkarie et 62 en Karatchaïevo-Tcherkessie).

31. En 2010, les services sociaux du district fédéral du Nord-Caucase ont fourni aux familles et aux enfants plus de 6 466 200 prestations sociales (1 010 300 en Kabardino-Balkarie et 787 000 en Karatchaïevo-Tcherkessie).

32. Les femmes résidant dans le district fédéral du Nord-Caucase reçoivent des allocations de maternité et des allocations familiales fédérales selon les barèmes établis, à savoir:

- Une indemnité unique de 465,20 roubles pour les femmes qui ont été admises dans un établissement médical dans les premiers mois de grossesse;
- Une allocation de grossesse et d'accouchement de 465,20 roubles par mois (pour les femmes ayant perdu leur emploi à la suite d'une fermeture d'entreprise);
- Une indemnité unique de naissance d'un montant de 12 405,32 roubles;
- Une allocation mensuelle pour garde d'enfant d'un montant équivalant à 40 % du salaire moyen, mais, au minimum, de 2 326 roubles pour la garde du premier enfant et de 4 651,99 roubles pour le deuxième enfant et les suivants, et, au maximum, de

9 303,99 roubles pour les personnes ayant perdu leur emploi au cours de la période de congé parental à la suite d'une fermeture d'entreprise ou de l'interruption d'une activité indépendante.

33. S'y ajoutent les allocations régionales fixées par les lois et règlements des entités constitutives faisant partie du district fédéral du Nord-Caucase.

34. Le montant de l'allocation mensuelle régionale pour enfant de moins de 18 ans dans le district fédéral du Nord-Caucase va de 89 à 300 roubles (89,03 roubles en Kabardino-Balkarie et 107 roubles en Karatchaïevo-Tcherkessie).

35. En 2011, 837 900 personnes ont bénéficié de cette allocation (40 102 personnes pour 73 293 enfants en Kabardino-Balkarie et 41 651 personnes pour 65 993 enfants en Karatchaïevo-Tcherkessie).

36. En Karatchaïevo-Tcherkessie, une allocation mensuelle d'un montant de 450 roubles par enfant est prévue pour les enfants de familles nombreuses, les enfants handicapés et les enfants élevés par des parents handicapés.

37. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, conformément à la loi fédérale n° 256-FZ du 29 décembre 2006 concernant les mesures complémentaires de soutien aux familles ayant des enfants, la naissance (ou l'adoption) d'un deuxième enfant et des enfants suivants ouvre droit à une aide complémentaire de l'État consistant en un versement à la mère (ou à la famille) d'une somme forfaitaire.

38. Au cours de la période 2007-2010, le Fonds de pension russe a délivré 287 500 attestations à ce titre dans le district fédéral du Nord-Caucase.

39. La plupart des attestations de versement d'une somme forfaitaire à la mère (ou à la famille) ont été délivrées dans les régions suivantes:

- Au Daghestan (88 800 attestations);
- En Tchétchénie (82 900 attestations);
- Dans le territoire de Stavropol (56 300 attestations).

40. Dans le district fédéral du Nord-Caucase, 59 900 personnes au bénéfice de cette aide complémentaire, pour un montant total de 19,8 milliards de roubles, ont demandé à utiliser la somme forfaitaire pour rembourser des crédits ou des prêts destinés à l'acquisition (ou la construction) d'un logement; 17,6 milliards de roubles concernant 53 900 demandes ont ainsi été versés à des organismes de crédit.

41. Une attention particulière est attachée aux loisirs et à la santé des enfants. Depuis 2010, des mesures visant à assurer des loisirs et une bonne santé aux enfants sont financées par les budgets des entités constitutives de la Fédération de Russie, les budgets locaux et le budget fédéral pour le cofinancement d'activités de loisirs saines destinées aux enfants en situation difficile, ainsi que par les fonds d'entreprises et de parents.

42. Les entités constitutives de la Fédération de Russie faisant partie du district fédéral du Nord-Caucase ont établi le cadre juridique et réglementaire nécessaire, ont déterminé les catégories d'enfants ayant droit à titre gratuit ou à des conditions avantageuses à un bon de séjour dans un établissement de loisirs ou de santé et ont établi la valeur des bons de séjours, les conditions d'octroi et de paiement de ces bons, ainsi que les organismes habilités à organiser et à mener une campagne en faveur de la santé des enfants.

43. En 2011, 1 995 200 roubles issus du budget des entités constitutives de la Fédération de Russie du district fédéral du Nord-Caucase ont été consacrés au cofinancement de mesures visant à offrir des activités de loisirs et de santé aux enfants en situation difficile, soit 18,7 % de plus qu'en 2010 (1 680 900 roubles).

44. En 2011, des séjours pour enfants ont été organisés dans 1 400 établissements de loisirs ou de santé situés dans le district fédéral du Nord-Caucase, notamment dans 127 camps de loisirs à la campagne, dans 49 camps de loisirs et de santé ouverts toute l'année, et dans plus de 1 100 camps de loisirs accueillant des enfants durant la journée.
45. Dans toutes les régions du district fédéral du Nord-Caucase, les autorités ont établi des modalités d'octroi de bons de séjour aux enfants, notamment aux enfants en situation difficile et, en particulier, aux enfants privés de protection parentale, aux enfants handicapés et aux enfants de familles à faible revenu.
46. Dans le district fédéral du Nord-Caucase, le séjour dans un camp de loisirs est gratuit pour les enfants résidant à titre permanent dans les Républiques d'Ingouchie et du Daghestan.
47. Les parents participent à hauteur de 10 % du coût du séjour en Ossétie du Nord-Alanie et de 25 % en Karatchaïevo-Tcherkessie.
48. Dans les autres entités constitutives de la Fédération de Russie, la participation des parents va de 5 % à 50 % du coût du séjour suivant qu'un parent travaille dans le secteur public ou non et en fonction du type d'établissement de loisirs ou de santé accueillant l'enfant. Dans le territoire de Stavropol, la participation est de 15 % pour les parents employés dans le secteur public et de 50 % pour les parents travaillant dans le secteur privé. En Tchétchénie, l'employeur des parents prend en charge de 50 % à 100 % du coût du séjour.
49. Les autorités tchéchènes accordent une attention particulière à la condition des femmes au sein de la société tchéchène. Une journée de la femme tchéchène est célébrée dans la République, en sus des fêtes fédérales de la journée de la mère et de la journée de la famille.
50. Depuis 2003, une commission des affaires féminines est notamment chargée de renforcer le rôle de la femme en Tchétchénie et de faire en sorte qu'elle participe activement à la reconstruction de la Tchétchénie et qu'elle puisse y mener une vie normale.
51. Une conférence-atelier sur le rôle de la femme dans la société tchéchène s'est déroulée en 2010 à Grozny, à l'occasion de la journée de la femme tchéchène. Cette conférence a notamment réuni des spécialistes, des artistes, des membres de l'administration du Président, du Gouvernement et du Parlement de la République, des personnalités publiques, des acteurs culturels et des historiens, qui ont débattu du rôle de la femme dans la société tchéchène d'aujourd'hui, dans la famille et dans l'histoire tchéchène.
52. Le travail avec les familles constitue une priorité, en premier lieu pour réduire le taux de divorce chez les jeunes familles et pour mettre fin à des traditions tombées en désuétude comme les enlèvements en vue d'un mariage. À cette fin, il est fait appel à des responsables religieux et des associations. De telles pratiques sont contraires à l'islam, à la législation russe et aux traditions tchéchènes, aussi s'efforce-t-on de les éradiquer. Les autorités locales ont été chargées d'élaborer un programme global de sensibilisation de la population afin de prévenir les cas d'enlèvement en vue d'un mariage.
53. Des rencontres entre des responsables religieux et des étudiants sont organisées dans des établissements d'enseignement supérieur de la République, dans le but de sensibiliser largement ces jeunes au fait que le mariage forcé et le recours à la violence aux fins de contraindre au mariage sont des notions sans lien avec l'islam.
54. Le Ministère des relations extérieures, de la politique nationale, de la presse et de l'information a ouvert une ligne directe d'information par sms sur le problème des enlèvements en vue d'un mariage.

55. Une action est menée dans la République pour mettre fin au phénomène de la vendetta, action à laquelle participent plus de 700 imams et cadis de villes, de districts et de localités. Il a été constaté que 177 familles étaient impliquées dans des querelles de ce type. Grâce aux efforts de la commission spécialement créée à cet effet, la paix a été rétablie auprès de 165 familles, la haine ayant régné pendant plusieurs décennies pour certaines d'entre elles.

56. Afin de prévenir les actes terroristes et de parvenir à une paix durable en Tchétchénie, le chef du Gouvernement de la République de Tchétchénie a pris un décret relatif au renforcement du respect du droit et de l'ordre public en Tchétchénie; une série de mesures ont été établies pour lutter contre le terrorisme et l'extrémisme religieux, ainsi que pour renforcer la protection des sites particulièrement importants, ou potentiellement dangereux, des équipements publics et des lieux très fréquentés; un système de surveillance continue, d'analyse et d'évaluation du niveau de criminalité et de l'état de la lutte contre cette dernière a été élaboré et mis sur pied pour améliorer l'efficacité des activités de prévention; des mesures ont été prises pour accroître le nombre d'affaires élucidées et la qualité des enquêtes concernant les crimes graves et particulièrement graves, ainsi que les infractions liées à des enlèvements.

57. Afin de soutenir les activités de prévention, un mouvement de groupes de citoyens volontaires a été mis sur pied, qui travaillent en étroite collaboration avec les agents de la force publique au maintien de l'ordre dans des lieux de forte affluence lors de manifestations et patrouillent dans les rues avec les services de quartier.

58. Afin de prévenir la délinquance juvénile, une campagne intitulée «La police et les enfants» est menée dans toutes les villes et districts de la République, où des agents des services chargés des affaires des mineurs organisent des manifestations avec le concours d'élèves, notamment des volontaires du groupe des «Jeunes amis de la police».

59. Le Ministère de l'éducation et des sciences, le Ministère de la santé, les autorités locales et des associations ont participé à cette campagne. Des rencontres avec des inspecteurs chargés des affaires des mineurs dans les écoles participantes, diverses compétitions sportives, des jeux thématiques et des tables rondes sont organisés dans le but de promouvoir un mode de vie sain auprès des enfants et des jeunes et de prévenir la délinquance juvénile; des discussions sont menées dans les écoles sur les moyens d'éviter d'être victime d'une infraction et la conduite à adopter en cas de découverte d'un objet suspect, ainsi que sur les règles du Code de la route.

60. Cinq cents associations de défense des droits de l'homme et un commissaire aux droits de l'homme sont à l'œuvre en Tchétchénie.

61. Le Commissariat aux droits de l'homme en Tchétchénie développe activement la coopération avec les organisations internationales de défense des droits de l'homme. Depuis quelques années déjà, un programme de promotion des processus démocratiques, auquel participent des agents de la force publique et du système judiciaire, des agents de l'État et des agents municipaux, des organisations non gouvernementales et des étudiants d'établissements d'enseignement supérieur, est mené en Tchétchénie en coopération avec le Conseil de l'Europe et le HCR.

62. Un mensuel intitulé «Le défenseur tchétchène des droits de l'homme» est publié depuis 2007; le site Internet du Commissaire aux droits de l'homme traite des aspects les plus importants du travail du système de protection juridique de l'État et des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme.

63. En outre, un programme d'information juridique, visant à promouvoir les droits de l'homme auprès des agents de l'État, des municipalités et de la force publique, est mis en œuvre. Une attention particulière est attachée à la participation des médias à cet égard.

## Renseignements relatifs au paragraphe 31 des observations finales

64. Dans la Fédération de Russie, l'une des plus hautes fonctions politiques, celle de président du Conseil de la Fédération (chambre haute du Parlement) de l'Assemblée fédérale, est exercée par une femme, M<sup>me</sup> V. I. Matvienko.

65. Environ 12 % des postes au sein des organes du pouvoir législatif des entités constitutives de la Fédération de Russie sont occupés par des femmes.

66. Quatre des 83 assemblées législatives régionales sont dirigées par des femmes, à savoir celles de la République des Komis, de l'Ossétie du Nord-Alanie et d'Irkoutsk, ainsi qu'à la Douma régionale et la Chambre des représentants de l'assemblée législative de la région de Sverdlovsk. Vingt-sept femmes (13,7 % des postes) occupent des postes de vice-président et 97 femmes (15,2 %) sont à la tête de commissions et comités permanents.

67. Sous la cinquième législature (jusqu'en janvier 2012), la Douma d'État (chambre basse du Parlement) de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie comptait 65 femmes parmi ses députés. Le nombre de femmes députées avait augmenté de 20 personnes par rapport à la quatrième législature et les femmes représentaient 14 % de l'ensemble des députés.

68. Les femmes étaient représentées dans chacun des quatre groupes parlementaires de la Douma d'État. Le parti «Russie unie» comptait 46 femmes parmi les députés élus (14 % de ses élus, soit la proportion moyenne à la Douma). Le Parti communiste et le Parti libéral démocrate en comptaient quatre chacun (7 % et 10 %, respectivement). Le parti «Russie équitable» présentait la proportion la plus importante, avec 11 femmes députées (près de 29 %).

69. Trois des 10 vice-présidents de la Douma d'État sont des femmes. Trois des 32 comités de la Douma d'État sont dirigés par des femmes (le Comité pour les questions concernant la famille, les femmes et les enfants, le Comité pour la protection de la santé, le Comité pour les affaires du nord et de l'Extrême-Orient). Le nombre de comités de la Douma d'État dirigés par des femmes sous la quatrième législature était de quatre.

70. Sous la sixième législature (depuis janvier 2012), la Douma d'État compte 61 femmes députées, soit 13,5 % de l'ensemble des députés. Des femmes sont présentes dans tous les groupes parlementaires (voir l'annexe). Certaines entités constitutives de la Fédération de Russie sont dirigées par des femmes, comme M<sup>me</sup> N. V. Komarova, Gouverneur du district autonome de Khantes-Mansis – Iougra. L'on compte en outre une femme chef de gouvernement (République de Sakha, Iakoutie).

71. Parmi les 771 dirigeants régionaux adjoints et chefs de gouvernement adjoints, 87 sont des femmes (11 %), dont 10 occupent des postes de premier vice-président (9 %).

72. Les femmes participent activement à la vie sociale et politique du pays et elles sont membres de différents mouvements sociaux et partis politiques. À titre d'exemple, environ 59 % des membres du parti politique «Russie équitable» sont des femmes. La proportion de femmes au sein du Parti démocratique de Russie «Iabloko» est de plus de 50 %.

73. Le Comité de la Douma d'État pour les questions concernant la famille, les femmes et les enfants a préparé à la deuxième lecture un projet de loi fédérale sur la garantie de l'égalité des droits et libertés et de l'égalité des chances des hommes et des femmes en Fédération de Russie.

74. Le projet de loi prévoit des garanties relatives à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes dans le domaine de la fonction publique et des services publics et municipaux, notamment l'égalité des chances entre les hommes et les femmes en matière d'accès à la fonction publique et durant le service, l'accès sur un pied d'égalité aux

concours de recrutement dans la fonction publique et les services municipaux, la garantie de l'égalité des chances dans l'exercice du droit d'être élu, y compris dans le cadre de la formation de commissions électorales et référendaires, ainsi que la garantie de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes dans la participation aux activités des partis politiques.

75. Le projet de loi a été examiné en mars 2011 dans le cadre d'une table ronde consacrée au thème «Augmenter la représentation des femmes à l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie: législation et pratique», organisée par le Comité de la Douma d'État pour les questions concernant la famille, les femmes et les enfants et réunissant des députés de la Douma d'État, des membres du Conseil de la Fédération, des représentants de partis politiques enregistrés auprès du Ministère de la justice, des représentants des organes fédéraux du pouvoir exécutif, de la Commission électorale centrale de la Fédération de Russie, du Commissariat aux droits de l'homme de la Fédération de Russie, des organes législatifs (représentatifs) et exécutifs du pouvoir d'État des entités constitutives de la Fédération de Russie, d'organisations internationales, d'institutions universitaires, et d'associations, ainsi que les Commissaires aux droits de l'homme des entités constitutives de la Fédération de Russie. Des recommandations ont été faites aux partis politiques, au Commissaire fédéral aux droits de l'homme, aux associations, aux organisations à but non lucratif et aux médias.

76. En particulier, des recommandations ont été adressées aux partis politiques concernant l'augmentation du nombre de femmes inscrites sur les listes des candidats aux élections à la Douma d'État sous la sixième législature, de sorte que chaque sexe y soit représenté dans une proportion d'au moins 30 à 40 % et pour que l'alternance d'hommes et de femmes soit respectée dans la liste des candidats.

77. Il était prévu de procéder à la deuxième lecture du projet de loi au cours de la session d'automne, avant la fin de la cinquième législature.

78. En janvier 2012, l'examen du projet de loi a été suspendu. Il a été décidé d'adresser ledit projet de loi fédérale au Président de la Fédération de Russie, aux comités, à la Commission de la Douma d'État, aux groupes parlementaires, au Conseil de la Fédération, au Gouvernement de la Fédération de Russie et aux organes législatifs (représentatifs) du pouvoir d'État des entités constitutives de la Fédération de Russie, pour qu'il soit étudié plus avant.

79. Le groupe de travail du Comité pour les questions concernant la famille, les femmes et les enfants poursuit l'élaboration de ce projet de loi.

80. Conformément à l'article 5, paragraphe 2, troisième alinéa, de la loi n° 1032-1 du 19 avril 1991 sur l'emploi dans la Fédération de Russie (ci-après, la loi sur l'emploi), la politique publique dans le domaine de la promotion de l'emploi vise à assurer l'égalité des chances entre tous les citoyens de la Fédération de Russie, sans égard à leur sexe, appartenant nationale, âge, statut social, convictions politiques ou religieuses, dans le cadre de la réalisation du droit au travail libre et au libre choix de l'emploi.

81. L'article premier de la loi sur l'emploi stipule que tout citoyen a le droit exclusif de disposer de ses capacités à s'engager dans un travail productif ou créatif. Le travail forcé est interdit sous toutes ses formes, sauf disposition contraire de la loi.

82. La loi sur l'emploi (art. 9) donne aux citoyens russes, notamment aux femmes, le droit de bénéficier de conseils, d'informations et de services gratuits ayant trait à l'orientation professionnelle, et aux chômeurs le droit de bénéficier gratuitement de services de soutien psychologique, de formation professionnelle, de recyclage et de perfectionnement selon l'orientation proposée par les services de placement.

83. L'article 12 de la loi sur l'emploi reconnaît aux citoyens russes, notamment aux femmes, la liberté de choisir un type d'activité, une profession (spécialité), ainsi que le type et la nature du travail; une assistance gratuite à la recherche d'un emploi décent et au placement par l'intermédiaire des services de placement; la mise en œuvre de mesures publiques actives pour l'emploi, notamment l'offre de services gratuits d'orientation professionnelle et de soutien psychologique, de formation professionnelle, de recyclage et de perfectionnement, selon l'orientation proposée par les services de placement.

84. Les femmes qui rencontrent le plus de difficultés sur le marché du travail sont celles qui appartiennent aux catégories sociales les plus vulnérables: celles qui ont des enfants en bas âge ou des enfants handicapés, les mères célibataires, les nouvelles diplômées des établissements d'enseignement, les femmes de militaires vivant dans des villes de garnison et les femmes des zones rurales.

85. Tous les ans, les services de l'emploi enregistrent environ 2 millions de nouvelles chômeuses, ce qui représente approximativement 56 % de tous les travailleurs s'inscrivant au chômage chaque année.

86. Chaque année, plus de 55 % des femmes qui s'adressent aux services de l'emploi pour solliciter une aide au placement trouvent un emploi adapté.

87. À l'heure actuelle, la situation des femmes sur le marché du travail est déterminée par la demande de main-d'œuvre issue d'un groupe sociodémographique particulier. Cette demande est conditionnée par la compétitivité de la main-d'œuvre féminine, son niveau de qualification, son aptitude à changer de lieu de travail ou de profession et à s'adapter au régime de travail, ainsi que par le système de protection sociale du travail.

88. L'un des principaux facteurs qui ne permettent guère aux femmes élevant des enfants handicapés de concilier une activité professionnelle et l'éducation d'un enfant nécessitant des soins constants est l'inadéquation entre le niveau de la formation professionnelle de ces femmes et l'organisation du travail.

89. Afin d'établir le droit prioritaire des femmes officiellement inscrites au chômage et élevant des enfants handicapés d'entreprendre une formation professionnelle, un recyclage professionnel ou un perfectionnement selon l'orientation proposée par les services de placement, la loi fédérale n°205-FZ du 11 juillet 2011 portant modification de l'article 23 de la loi sur l'emploi est venue ajouter les chômeurs qui sont parents, biologiques ou adoptifs, ou tuteurs (responsables légaux) d'enfants handicapés à la liste des catégories de personnes sans emploi pouvant bénéficier à titre prioritaire du droit, établi à l'article 23, paragraphe 3, de la loi sur l'emploi, d'entreprendre une formation professionnelle, un recyclage professionnel ou un perfectionnement.

90. L'une des principales étapes à franchir avant d'atteindre les objectifs visés par la politique démographique consiste à mettre en place un ensemble de mesures tendant à favoriser l'emploi des femmes qui élèvent des enfants de moins de 3 ans en les aidant à concilier leurs responsabilités parentales et familiales avec l'exercice d'une activité professionnelle.

91. La pratique montre que, lorsqu'il s'agit de reprendre une activité professionnelle après avoir bénéficié d'un congé parental de trois ans, la plupart des femmes rencontrent des difficultés, du fait, principalement, que leurs compétences ne sont plus au niveau voulu et qu'elles manquent de pratique dans l'exécution des tâches requises.

92. Afin de résoudre ce problème, il est nécessaire de mettre en place des conditions permettant aux femmes ayant bénéficié d'un congé parental de reprendre une activité professionnelle, en organisant à leur intention des activités de formation professionnelle et de recyclage.

93. À cet égard, dans le cadre de la mise en œuvre de mesures supplémentaires visant à réduire les pressions exercées sur le marché du travail dans les entités constitutives de la Fédération de Russie, le Gouvernement a décidé de procéder, en 2011, à la mise en place de cours de formation professionnelle à l'intention des femmes en congé parental s'occupant d'un enfant de moins de 3 ans.
94. Ce programme s'adressait à des femmes ayant des enfants de moins de 3 ans, qui étaient liées par un contrat de travail, se trouvaient en congé parental et souhaitaient reprendre le poste qu'elles occupaient précédemment ou trouver un nouvel emploi.
95. Au total, 26 200 femmes se trouvant en congé parental pour s'occuper d'un enfant de moins de 3 ans et souhaitant reprendre le travail ont ainsi suivi des cours de formation professionnelle, de recyclage et de mise à niveau. Au 31 décembre 2011, au terme de leur formation, 15 661 d'entre elles avaient retrouvé un emploi.
96. La formation professionnelle, le recyclage et la mise à niveau des connaissances des femmes en congé parental ont eu pour effet non seulement d'aider ces femmes à reprendre leur emploi antérieur, mais également d'augmenter leurs chances d'avancement professionnel et d'améliorer leur compétitivité sur le marché du travail. La mise en œuvre de ces mesures se poursuit en 2012.
97. Avec l'entrée en vigueur de la loi n° 361-FZ du 30 novembre 2011 portant modification de certains textes législatifs de la Fédération de Russie, les organes du pouvoir d'État des entités constitutives de la Fédération de Russie ont, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, le droit d'organiser la formation professionnelle, le recyclage et le perfectionnement des femmes en congé parental.
98. De plus, les femmes tirent activement parti d'initiatives tendant à encourager l'emploi indépendant des personnes au chômage et à stimuler la création d'emplois supplémentaires grâce aux chômeurs s'étant mis à leur compte, y compris dans les zones rurales.
99. À l'échelon régional, ces initiatives sont des plus efficaces car elles débouchent sur des emplois permanents.
100. Ainsi, une femme sans emploi du district de Kouraguine, dans la région de Krasnoïarsk, a loué des locaux dans le centre culturel de son village et y a ouvert un magasin de fleurs. Elle a créé un poste supplémentaire de vendeur, donnant ainsi la possibilité à une autre personne au chômage de trouver un emploi.
101. Une femme au chômage du village de Jarkovski, technicienne de formation, a ouvert sa propre entreprise de couture, réparation de vêtements et confection de stores.
102. Une femme sans emploi de la région de Tver a ouvert un atelier (la société Koudesnitsa): outre des activités classiques de confection et de réparation de vêtements, l'entreprise offre également une large gamme de services dans le domaine de la confection et la réparation de costumes de scène. De plus, la jeune entrepreneuse a créé 10 postes de travail, offrant ainsi à des chômeurs la possibilité de trouver un emploi de comptable, d'administrateur, de styliste-modéliste, de coupeur ou de couturier.
103. Une femme sans emploi du district de Sosnovoborsk a ouvert une exploitation avicole et créé quatre postes, permettant ainsi à des chômeurs de trouver un emploi.
104. Une femme sans emploi du village de Podosinovets, dans la région de Kirov, a monté sa propre entreprise de couture. Pour l'heure, elle a acheté des équipements pour son activité, à savoir une machine à coudre, une surjeteuse, un fer à repasser, du tissu et d'autres fournitures.

105. Une femme sans emploi du district de Goubkine, dans la région de Belgorod, a ouvert sa propre entreprise d'élevage de bovins. À l'heure actuelle, son exploitation compte 18 vaches laitières et 25 veaux et jeunes.
106. Une femme sans emploi du village de Gora-Podol, dans le district de Graïvoron, région de Belgorod, a ouvert sa propre boulangerie.
107. Une femme sans emploi du district de Tchamzinka, en République de Mordovie, a créé l'entreprise Gidromach, spécialisée dans la production de pièces détachées pour automobiles et tracteurs. En 2011, l'entrepreneuse a créé quatre postes supplémentaires et embauché des ouvriers de machines-outils au chômage.
108. Dans le territoire de Stavropol, une femme sans emploi du district de Levokoum a ouvert une pâtisserie à son domicile. Une femme du district de Novoselo a ouvert un salon de coiffure et créé deux postes, permettant ainsi à des chômeurs de trouver un emploi.
109. Dans la région d'Orenbourg, une femme sans emploi du district d'Akboulak a bénéficié d'une aide financière afin de mettre sur pied sa propre entreprise d'élevage de bétail et de production de viande. De plus, en 2011, des mesures ont été mises en place visant à favoriser le placement des parents d'enfants handicapés et des parents de familles nombreuses.
110. Le principal objectif de ces mesures consistait à augmenter le taux d'emploi des catégories de personnes susmentionnées. Dans ce contexte, les employeurs ont été compensés pour les dépenses occasionnées par la mise en place de postes de travail spécifiques et par la création de nouveaux emplois, y compris de postes de travail à domicile, pour les parents (y compris les mères) d'enfants handicapés et de familles nombreuses, à hauteur de 50 000 roubles au maximum pour chaque emploi permanent.
111. En 2011, dans le cadre des mesures susmentionnées, 1 700 parents d'enfants handicapés et 7 100 parents de familles nombreuses ont obtenu une aide au placement.
112. Des entrepreneurs des districts de Kouznetsk et de Nikolsk, dans la région de Penza, ont embauché deux mères de famille nombreuse, l'une comme vendeuse et l'autre comme comptable.
113. Un entrepreneur du district de Lounino a embauché trois mères de famille nombreuse en tant que couturières.
114. Dans le territoire de Stavropol, l'usine mécanique expérimentale Stavropol a embauché en tant que chef du département marketing une femme sans emploi et mère d'une famille nombreuse, ayant fait des études supérieures en économie. L'entreprise municipale de services à la population Andropov a embauché en tant que réceptionniste de commandes une femme sans emploi, mère de quatre enfants.
115. Dans la ville d'Essentouki, une femme au chômage qui élevait un enfant handicapé a été embauchée comme confiseuse dans l'établissement de soins Iounost.
116. Dans le district de Kotchoubeev, l'exploitation avicole Stavropol a embauché en tant qu'économiste une femme au chômage qui élevait un enfant handicapé.
117. Chacun a le droit de disposer librement de ses aptitudes au travail, de choisir son type d'activité et sa profession et de jouir des mêmes possibilités de conclure un contrat de travail, sans discrimination d'aucune sorte, autrement dit sans se voir imposer de quelconques restrictions, directes ou indirectes, de ses droits, ni accorder de quelconques privilèges, directs ou indirects, en fonction du sexe, de la race, de la couleur de la peau, de l'appartenance nationale, de la langue, de l'origine, de la situation matérielle, familiale, sociale ou professionnelle, de l'âge, du lieu de résidence (y compris de l'enregistrement ou de l'absence d'enregistrement du lieu de domicile ou de résidence), ou d'autres

circonstances sans lien avec ses qualités professionnelles, sauf dans les cas prévus par la loi fédérale (art. 2, 3 et 64 du Code du travail).

118. La Fédération de Russie étant un État social, la Constitution garantit la protection du travail et de la santé, l'aide à la maternité (art. 7), le droit à un emploi dans des conditions respectueuses des normes de sécurité et d'hygiène (art. 37, par. 3), le droit à la protection de la santé (art. 41, par. 1), et place la maternité sous la protection de l'État (art. 38, par. 1).

119. Le principe constitutionnel de l'égalité des droits et des libertés de l'homme et du citoyen n'exclut pas l'existence de certains droits, privilèges et avantages particuliers visant à protéger certaines catégories d'individus parmi les plus vulnérables.

120. L'importance sociale de la maternité et du rôle de la femme dans la procréation est universellement reconnue, si bien que des garanties supplémentaires sont nécessaires afin d'assurer la participation de la femme au monde du travail et aux activités sociales, politiques et culturelles, ainsi qu'à des programmes d'éducation ou de formation professionnelle. Dans le cas des femmes, les exceptions aux règles générales sont de simples considérations particulières, qui sont reprises dans certains chapitres du Code du travail de la Fédération de Russie et font l'objet du chapitre 41 portant sur les spécificités de la réglementation du travail des femmes et des personnes ayant des responsabilités familiales, qui fixe pour les femmes des garanties professionnelles supplémentaires concernant les heures de travail et de repos, ainsi que les conditions de sécurité et la protection du travail, la mutation à un autre poste et la conclusion et la résiliation d'un contrat de travail.

121. L'employeur a l'obligation d'accorder, à la demande de l'intéressée, une réduction de la journée (du poste) ou de la semaine de travail à toute femme enceinte ou élevant un enfant âgé de moins de 14 ans (de 18 ans pour un enfant handicapé).

122. La réduction du temps de travail n'a pas d'effets sur la durée des principaux congés payés annuels, ou le calcul de l'ancienneté, ni n'a d'incidence sur les autres droits des travailleurs (art. 93 du Code du travail).

123. En outre, à sa demande, une femme peut, durant son congé parental, travailler à temps partiel ou à son domicile tout en conservant le droit de recevoir les allocations sociales accordées par l'État (art. 256 du Code).

124. L'article 259 du Code du travail stipule que les femmes ayant des enfants de moins de 3 ans ne peuvent pas être envoyées en déplacement professionnel et ne sont pas tenues de faire des heures supplémentaires, de travailler de nuit, pendant les week-ends ou les jours fériés, à moins qu'elles n'y consentent par écrit et à la condition que cela ne leur soit pas interdit en vertu d'un certificat médical émis conformément à la procédure établie par les lois fédérales et les autres textes législatifs de la Fédération de Russie. Par ailleurs, les femmes ayant des enfants de moins de 3 ans doivent être informées par écrit de leur droit de refuser d'être envoyées en déplacement professionnel, de faire des heures supplémentaires ou de travailler de nuit, pendant les week-ends ou les jours fériés.

125. Les garanties visées dans la deuxième partie dudit article sont accordées également aux mères célibataires élevant des enfants de moins de 5 ans ou des enfants handicapés.

126. Cette règle figure également aux articles 96, 99 et 113 du Code du travail.

127. Une femme ayant un enfant de moins de 18 mois et qui n'est pas en mesure d'effectuer le travail qu'elle faisait précédemment peut, si elle en fait la demande, être mutée à un autre poste et rémunérée en conséquence, mais au moins à hauteur du salaire moyen de son emploi précédent, et ce jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 18 mois (art. 254 du Code).

128. La durée du travail hebdomadaire pour les femmes travaillant dans les districts du Grand Nord ou dans des localités comparables est fixée à trente-six heures par une convention collective ou un contrat de travail, à moins que la législation fédérale ne prévoise une durée inférieure à cela. Par ailleurs, le salaire qu'elles perçoivent est égal à celui versé pour une semaine de travail complète (art. 320 du Code).

129. À leur demande, les femmes peuvent bénéficier d'un congé leur permettant de s'occuper de leur enfant jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 3 ans (art. 256 du Code), congé pendant lequel elles reçoivent les allocations sociales de l'État et conservent leur emploi (ou poste).

130. De plus, avant un congé maternité ou immédiatement après, ou encore au terme d'un congé parental, une femme peut, si elle le souhaite, bénéficier d'un congé annuel payé quelle que soit son ancienneté dans l'organisation ou l'entreprise (art. 260 du Code).

131. Les femmes qui élèvent un enfant de moins de 18 mois tout en continuant à travailler ont droit, en plus des pauses prévues pour le repos et les repas, à des pauses d'allaitement d'au moins trente minutes et au minimum toutes les trois heures.

132. Pour celles qui ont deux ou plusieurs enfants âgés de moins de 18 mois, la durée de la pause d'allaitement est fixée à une heure au moins.

133. À la demande de l'intéressée, les pauses d'allaitement peuvent être cumulées avec la pause pour le repos et les repas ou être groupées au début ou à la fin de la journée (du poste), entraînant ainsi une réduction du temps de travail.

134. Les pauses d'allaitement sont incluses dans le temps de travail et payées au tarif du salaire moyen (art. 258 du Code du travail).

135. Sur demande écrite, les femmes ayant des enfants handicapés bénéficient de quatre jours de congé additionnels par mois, qui sont payés (art. 262 du Code).

136. Des conventions collectives peuvent prévoir que les femmes ayant deux ou plusieurs enfants de moins de 14 ans ou un enfant handicapé de moins de 18 ans, ainsi que les mères célibataires élevant un enfant de moins de 14 ans, bénéficient d'un congé annuel additionnel non payé, d'une durée de quatorze jours calendaires et fixé à leur convenance. Sur demande écrite de l'intéressée, ce congé peut s'ajouter au congé annuel payé ou être pris séparément, dans sa totalité ou par tranches (art. 263 du Code).

137. L'article 253 du Code du travail limite la participation des femmes à des travaux pénibles ou à des travaux effectués dans des conditions nuisibles ou dangereuses, ainsi qu'à des travaux souterrains, à l'exception des travaux non physiques ou relevant des services de santé et des services à la population.

138. En outre, il est interdit d'employer des femmes à des travaux exigeant de soulever ou déplacer manuellement des charges dont le poids est supérieur aux normes établies pour elles.

139. Afin de préserver la protection sociale de la femme contre les effets dangereux ou nocifs de certains facteurs de production, le Gouvernement russe a pris, dans le prolongement de l'article 253 du Code du travail, l'ordonnance n° 162 du 25 février 2000 approuvant la liste des travaux pénibles et des travaux accomplis dans des conditions nuisibles pour lesquels il est interdit d'utiliser le travail des femmes (suit la Liste).

140. Conformément au premier paragraphe des commentaires de la Liste, l'employeur peut décider d'affecter des femmes à des travaux (activités ou postes) y figurant si des conditions de travail sûres ont été créées et si cela a été confirmé à l'issue d'une évaluation du lieu de travail et d'une expertise des conditions de travail menée par le service de surveillance sanitaire d'une entité constitutive de la Fédération de Russie.

141. En général, les restrictions susmentionnées s'appliquent à certains types de tâches accomplies dans le cadre d'une profession donnée, plutôt qu'à cette profession dans son intégralité.
142. Les 456 professions figurant sur la Liste relèvent de 38 branches et constituent 4 % seulement de toutes les professions et fonctions et environ 2 % de tous les types d'activités économiques, si bien qu'on ne peut pas qualifier la Liste de discriminatoire.
143. Conformément à l'article 254 du Code du travail, une femme enceinte bénéficie, si elle en fait la demande et dispose d'un certificat médical, de normes de rendement et de normes de service réduites, ou est affectée à d'autres tâches, accomplies dans des conditions exemptes de nocivité, tout en conservant le salaire moyen correspondant à son emploi précédent.
144. Dans l'attente de sa réaffectation, la femme enceinte est libérée de ses fonctions et l'employeur est tenu de lui verser son salaire moyen pour tous les jours de travail perdus.
145. Lorsqu'elle doit subir un examen obligatoire dans un établissement médical, la femme enceinte conserve le salaire moyen correspondant à son emploi.
146. À sa demande, une femme ayant des enfants de moins de 18 mois et ne pouvant pas accomplir les tâches de son emploi précédent est affectée à d'autres tâches jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 18 mois, et est rémunérée en conséquence, mais au moins à hauteur du salaire qu'elle percevait pour le travail précédent.
147. S'agissant de la conclusion d'un contrat de travail, l'article 64 du Code du travail n'admet aucune restriction des droits, directe ou indirecte, ni aucun avantage, direct ou indirect, à raison du sexe.
148. Il est interdit de refuser de conclure un contrat de travail avec une femme en raison d'une grossesse ou du fait qu'elle élève des enfants.
149. Les droits reconnus, en cas de résiliation du contrat de travail, aux femmes enceintes et aux femmes ayant des enfants sont énoncés à l'article 261 du Code.
150. Il est interdit à l'employeur de résilier le contrat de travail d'une femme enceinte, sauf en cas de mise en liquidation de l'entreprise ou de cessation d'activité de l'entrepreneur individuel.
151. Si une femme engagée à titre temporaire dont le contrat se termine alors qu'elle est enceinte en fait la demande par écrit et fournit un certificat médical attestant son état, l'employeur est tenu de prolonger son contrat de travail jusqu'à la fin de la grossesse. Une femme dont le contrat de travail a été prolongé jusqu'à la fin de sa grossesse est tenue, à la demande de l'employeur, mais au maximum tous les trois mois, de présenter un certificat médical confirmant son état de grossesse. Si une femme dans cette situation continue à travailler après la fin de sa grossesse, l'employeur a le droit de résilier son contrat de travail au motif de l'expiration de sa validité, dans le délai d'une semaine suivant la date à laquelle il a été informé ou aurait dû être informé de la fin de la grossesse.
152. Le licenciement d'une femme dont le contrat se termine alors qu'elle est enceinte n'est autorisé que si le contrat de travail a été conclu pour la durée du remplacement d'un travailleur absent et qu'il n'est pas possible d'affecter l'intéressée (avec son accord écrit) jusqu'à la fin de sa grossesse à un autre poste que son état de santé ne l'empêche pas d'occuper (qui peut être soit un poste vacant correspondant à ses qualifications, soit un poste vacant pour lequel elle est surqualifiée ou qui est moins bien rémunéré). En outre, l'employeur est tenu de proposer à l'employée tous les postes vacants répondant aux exigences susmentionnées dont il dispose à l'endroit où elle travaille. Il est tenu de lui proposer les postes vacants ailleurs si une convention collective, un accord ou le contrat de travail le prévoient.

153. Il est interdit de résilier le contrat de travail d'une femme élevant un enfant de moins de 3 ans, d'une mère célibataire élevant un enfant de moins de 14 ans (de 18 ans pour un enfant handicapé), ou d'une autre personne qui élève ces enfants en l'absence de la mère (sauf pour les motifs énoncés à l'article 81.1, par. 1, 5 à 8 et 10, ou 11, ou à l'article 336, par. 2, du Code du travail).

154. Les droits des femmes en matière d'emploi sont ainsi suffisamment protégés dans la Fédération de Russie.

## Annexe

### Douma d'État de la Fédération de Russie sous la sixième législature

<i>Groupe parlementaire</i>	<i>Nombre de députés</i>	<i>Pourcentage du nombre total de députés</i>	<i>Pourcentage de femmes députées</i>
Parti «Russie Unie»	238	52,9	17,4 (42 femmes)
Parti communiste de la Fédération de Russie	92	20,44	4,3 (4 femmes)
Parti «Russie équitable»	64	14,22	15,6 (1 femme)
Parti libéral démocrate de Russie	56	12,44	8,9 (5 femmes)